



ÉLECTION PARTIELLE d'un tandem de pharmaciennes AU CONSEIL NATIONAL

Pour compléter un binôme de pharmaciens inscrits au tableau de la section A siégeant au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens représente les différents métiers de la pharmacie. Chaque section y est représentée.

Il est composé de 26 membres dont 20 membres élus en binômes au scrutin binominal majoritaire à un tour. Chaque binôme est composé de candidats titulaires de sexe différent qui se présentent chacun avec son suppléant de même sexe. Le membre suppléant remplace le membre titulaire empêché de siéger ou qui vient à cesser ses fonctions avant la fin de son mandat. Lorsque le membre titulaire remplacé est membre du bureau, son suppléant ne le remplace pas dans l'exercice de cette charge.

La durée du mandat des membres élus est de six ans, avec un renouvellement par moitié tous les trois ans. À noter que les pharmaciens membres du Conseil national ne peuvent pas faire partie des autres conseils de l'Ordre.

À la suite de la démission d'une titulaire et de sa suppléante, une élection partielle d'un tandem de pharmaciennes d'officine inscrites au tableau de la section A est organisée pour les remplacer et compléter ainsi le binôme composé pour l'autre tandem (hommes) d'un titulaire et d'un suppléant. Le mandat du tandem à pourvoir court jusqu'à la fin du mandat de six ans du binôme, soit pour une durée de trois ans à compter de cette élection partielle.

Un appel à candidatures est donc lancé pour cette élection auprès des pharmaciennes titulaires d'officine inscrites au tableau de la section A.

Article D. 4233-6 du code de la santé publique :

Pour être éligible à l'un des conseils de l'Ordre, le pharmacien doit :
1° Être électeur au titre, selon le cas, du département, de la région ou de la catégorie professionnelle concernés (...).

2° Avoir été inscrit à l'ordre pendant une durée totale d'au moins trois ans à la date de l'élection.

3° Ne pas avoir été frappé d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis.

4° Avoir fait acte de candidature dans les conditions prévues à l'article D. 4233-9 (...).

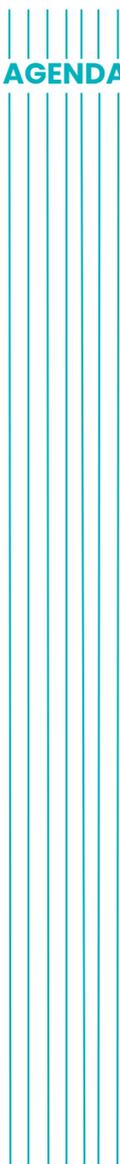
Les conseillers ordinaires sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

L'élection partielle aura lieu le 12 juin 2025, lors de la séance du Conseil central déjà prévue pour l'élection au Conseil national d'un binôme de pharmaciens inscrits au tableau de la section A. Elle se tiendra à bulletin secret, après l'élection du bureau du conseil central et celle du binôme en question.

Les déclarations de candidature et les éventuelles circulaires doivent être adressées au président du Conseil central de la section A, qui les communique aux autres membres de ce conseil. Pour cette élection partielle, les candidatures pourront être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin, après la proclamation des résultats de l'élection du bureau et du binôme.

Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats auront lieu immédiatement à l'issue du scrutin.

Les candidates sont invitées à se renseigner auprès du secrétariat du Conseil central de la section A pour prendre connaissance de l'heure de convocation de la séance d'élection.



AGENDA

11 avril 2025

Lancement de l'appel à candidatures

Du 11 avril au 12 juin 2025

Réception et examen des candidatures jusqu'à l'ouverture de la séance d'élection pour l'élection partielle

12 juin 2025

Scrutin pour l'élection partielle

- Les tandems de candidates inscrites au tableau de la section A pourront déposer leur candidature jusqu'à l'ouverture du scrutin pour l'élection partielle ;
 - Le scrutin sera ouvert après la proclamation des résultats des élections du bureau du conseil central de la section A et du binôme représentant la section A au Conseil national ;
 - Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats auront lieu immédiatement à l'issue du scrutin.
- 